

République Française
Département AUBE
Commune de MERY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024_A045
RÈGLEMENTANT LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP »
DANS LA RUE DU PROFESSEUR PINARD

Le Maire de MERY-SUR-SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la vitesse excessive des véhicules et l'insécurité aux intersections de la rue du Professeur Pinard et la route de Soissons,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de la rue du Professeur Pinard,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections de la rue du Professeur Pinard et la route de Soissons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Au carrefour de la **rue du Professeur Pinard et la route de Soissons** situé sur la commune de MERY SUR SEINE, la circulation est réglementée comme suit :

Instauration d'un « Stop » : Les usagers circulant sur la rue du Professeur Pinard devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Soissons considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Seine sera en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Seine.

MÉRY-SUR-SEINE, le 8 mars 2024

Le Maire
Carmen LABILLE



Affiché le : 8 mars 2024

Acte non soumis à l'obligation de transmission
au Représentant de l'État